PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2024

(arrêté préfectoral n° 1767 du 14 décembre 2023 – consultable sur la site Internet des Services de l'État : https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Peche/Conditions-de-peche-AP-annuel)

En application :

- du titre III du livre IV du code de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire
- de l'arrêté préfectoral n°595 du 17 août 2017 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles dans le département de la Côte-d'Or
- du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 27/06/2022 pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

Les temps d'ouverture autorisés de la pêche dans le département de la Côte-d'Or sont fixés comme suit :

Cours d'eau de 1ère catégorie :	**Cours d'eau de 2ème catégorie**
Du 9 mars au 15 septembre 2024 sauf jeudis et vendredis jusqu'au 28 avril (à l'exception des jours fériés)	Du 1er janvier au 31 décembre 2024

PÉRIODES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES A CERTAINES ESPÈCES ET TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau et plan d'eau de 2ème catégorie	Taille minimale de capture
Truite Fario	Du 09 mars au 15 septembre 2024	Du 9 mars au 15 septembre 2024	**0,30 m** (1ère et 2ème catégorie) **0,23 m** dans le Tournesac, La Romanée, le Vernidard, le Cousin et ses affluents
Truite Arc-en-Ciel	Du 09 mars au 15 septembre 2024	Du 9 mars au 31 décembre 2024	**0,25 m** (1ère et 2ème catégorie)
Omble de Fontaine	Du 09 mars au 15 septembre 2024	Du 9 mars au 15 septembre 2024	**0,25 m** (1ère et 2ème catégorie)
Brochet	Du 27 avril au 15 septembre 2024	Du 1er janvier au 28 janvier 2023 et du 27 avril au 31 décembre 2024	**0,60 m** (1ère et 2ème catégorie)
Sandre	Du 09 mars au 15 septembre 2024	Du 1er janvier au 10 mars 2024 et du 18 mai au 31 décembre 2024	**0,50 m** (2ème catégorie)
Black-Bass	Du 09 mars au 15 septembre 2024	Du 1er janvier au 30 avril 2024 et du 1er juillet au 31 décembre 2024	**0,30 m** (2ème catégorie)
Ombre Commun	Du 18 mai au 15 septembre 2024	Du 18 mai au 31 décembre 2024	**0,35 m** (1ère et 2ème catégorie)
Grenouilles (vertes et rousses)	Du 2 juin au 15 septembre 2024	Du 2 juin au 31 décembre 2024	**0,08 m** (1ère et 2ème catégorie)

NOTES :

- **MODES DE PECHE :**
  - La **pêche en marchant dans l'eau** est interdite pendant la période allant du 9 mars au 17 mai 2024, dans les cours d'eau suivants : l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille, et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.
  - Dans l'ensemble des sablières fédérales ainsi que dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne.
  - **L'emploi d'une seule carafe ou bouteille**, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'appâts. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder 2 litres.
  - **Pêche de la carpe la nuit** : consulter l'arrêté préfectoral spécifique en vigueur
  - **Dispositions respectives sur certains parcours (pêcher-relâcher)** : consulter l'article 9 de l'arrêté n°1767 du 14 décembre 2023

- **QUOTAS :**
  - **SALMONIDES :** dans les eaux de 1ère et 2ème catégories, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres communs) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum.
  - **CARNASSIERS :** dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 1 brochet maximum. Quelle que soit la catégorie piscicole, le nombre de captures de brochet par pêcheur de loisir et par jour ne peut être supérieur à 1.

- **RESERVES DE PECHE :** consulter l'arrêté préfectoral spécifique en vigueur

- **PROTECTION DES ESPECES :**
  - **ECREVISSE :** En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
  - **ANGUILLE :** En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
  - **TRUITE FARIO et OMBRE COMMUN:** En vue de protéger et de favoriser l'implantation de ces espèces, leur pêche est strictement interdite sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau (voir article 4 de l'arrêté n°1767 du 14/12/2023).